

L'indemnité de fin de contrat

[Article L554-3 du Code Général de la Fonction Publique](#)
[Art 39-1-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié](#)
[Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020](#)

L'article 23 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venu instaurer le principe d'une indemnité de fin de contrat dans la fonction publique. Le décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 en détermine les modalités d'attribution et de calcul. Pour la fonction publique territoriale, ces dispositions sont intégrées à l'article 39-1-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié.

Principe

Comme dans le secteur privé, les agents bénéficiant de contrats courts et remplissant les conditions d'attribution toucheront désormais une indemnité de fin de contrat.

Cette indemnité s'applique aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2021.

Conditions d'éligibilité des contrats

Motif du contrat

L'indemnité de fin de contrat s'applique aux contrats conclus pour les motifs suivants :

- ↳ accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1° CGFP) ;
- ↳ remplacement temporaire d'un agent indisponible (article L332-13 CGFP) ;
- ↳ vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article L332-14 CGFP) ;
- ↳ absence de cadre d'emplois susceptible d'assurer les fonctions correspondantes (article L332-8 1° CGFP) ;
- ↳ lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifie (article L332-8 2° CGFP) ;
- ↳ tous les emplois dans les communes de - 1000 habitants et les groupements de communes regroupant - 15 000 habitants (article L332-8 3° CGFP) ;
- ↳ tous les emplois dans les communes nouvelles issues de la fusion de communes de - 1 000 habitants pendant une période de trois années suivant leur création prolongée le cas échéant jusqu'au 1^{er} renouvellement de leur conseil municipal (article L332-8 4° CGFP) ;
- ↳ emploi à temps non complet inférieur à 17h30 (article L332-8 5° CGFP) ;
- ↳ emploi dans les communes de - 2000 habitants et des groupements de communes de - 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (article L332-8 6° CGFP).

Ainsi, les motifs de contrat suivants ne sont pas éligibles à l'indemnité de fin de contrat :

- ↳ **accroissement saisonnier (article L332-23 2° CGFP)**
- ↳ **contrat de projet (article L332-24 CGFP)**
- ↳ **contrat de droit privé (apprentissage, contrat aidé)**

Durée du contrat

Ce contrat, le cas échéant renouvelé, doit être d'une durée inférieure ou égale à un an et **être exécuté jusqu'à son terme**.

Rémunération

La rémunération brute globale (mensuelle) prévue dans ces contrats doit être inférieure à deux fois le montant brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Cas d'inéligibilité à l'indemnité

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque :

- ↳ le contrat n'est pas exécuté jusqu'à son terme ;
- ↳ l'agent refuse la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente ;*
- ↳ au terme du contrat, l'agent est nommé stagiaire ou élève à l'issue de la réussite à un concours ;
- ↳ au terme du contrat, l'agent bénéficie du renouvellement de son contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique territoriale**

*** Un agent qui refuse un CDD reste éligible à l'indemnité de fin de contrat, le texte n'excluant que les agents refusant un CDI.**

**** Il ne doit pas y avoir d'interruption entre les deux contrats, même de quelques jours seulement. S'il y a une interruption, alors il y a versement de l'indemnité de fin de contrat.**

Versement de l'indemnité

Montant

Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.

Modalités

L'indemnité est versée au plus tard un mois après le terme du contrat.